

x

024501

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section A

ARRET DU 29 OCTOBRE 1997

(N° 148 , 17 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 95/28428
Pas de jonction

Décision dont appel : décision rendue par l'Institut National de
la Propriété Industrielle

Nature de la décision : **CONTRADICTOIRE**

Décision : **ANNULATION**

REQUERANTE

**SOCIETE LES GALERIES anciennement dénommée LES GRANDS MAGASINS
JODHPUR NEMA** dont le siège est 27 rue de la Chaussée d'Antin
75009 PARIS prise en la personne de ses représentants légaux.

représentée par la SCP BASKAL Avoué,
assistée de Me Jacques ZAZZO Avocat,

**MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA
PROPRIETE INDUSTRIELLE - I.N.P.I 26 BIS RUE DE SAINT
PETERSBOURG 75800 PARIS CEDEX 08.**

représenté par Agnès MARCADE,

SOCIETE GUILDE DES LUNETTIERS DE FRANCE

dont le siège est Chemin de la Fausse LA TUINE 78123 BAZAINVILLE
prise en la personne de ses représentants légaux.

représentée par Me KIEFFER JOLY Avoué,
assistée de Me Richard MILCHIOR Avocat Cabinet NAUTA DUTILH,

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats et du délibéré

Président : Mme DUVERNIER
Conseillers : Mme MANDEL et M.LACHACINSKI

GREFFIER : Eliane DOYEN

MINISTERE PUBLIC: représenté aux débats par M.GALIBERT Avocat
Général lequel a été entendu le dernier en ses observations
orales,

DEBATS : A l'audience publique du 16 SEPTEMBRE 1997

ARRET : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement par Mme DUVERNIER Président laquelle a
signé la minute avec E.DOYEN greffier.

Le 14 février 1995 la société GUILDE DES LUNETIERS DE FRANCE a déposé à l'Institut National de la Propriété Industrielle sous le n° 95 558231 une demande d'enregistrement de marque portant sur le signe verbal VISION ORIGINALE pour distinguer en classes 3, 5, 9, 14, 16, 35, 36, 41 et 42 les produits et services suivants :

"préparations pour nettoyer et dégraisser; préparations et produit de nettoyage pour l'entretien des verres de lunettes. Produits d'entretien pour lentilles de contact. Appareils et instruments d'optique médicale, industrielle ou scientifique tels que microscope, jumelles, lunettes, verres de contact et montures. Montures de lunettes (en métaux précieux, leurs alliages ou en plaqué). Papier et articles en papier non compris dans d'autres classes, carton et articles en carton non compris dans d'autres classes ; imprimés, journaux et périodiques, livres ayant trait au domaine de l'optique ; articles pour reliures ; photographies ; papeterie, matières adhésives (pour la papeterie). Peaux chamoisées, chiffons et papiers d'entretien pour lunettes. Publicité, distribution de prospectus, d'échantillons ; location de matériel publicitaire ayant trait à la promotion d'articles d'optique et de services d'opticiens ; aide aux entreprises industrielles ou commerciales dans la conduite de leurs affaires ; conseils, informations ou renseignements d'affaires ; entreprise à façon de travaux statistiques, mécanographiques, de sténotypie; comptabilité; reproduction de documents; bureaux de placement; location de machines à écrire et de matériel de bureau ; services d'organisation, de gestion, d'assistance comptable ; promotion des ventes dans le domaine de lunetterie, d'optique médicale, industrielle ou scientifique; gestion de fichiers informatiques ; services rendus par un franchiseur, à savoir aide dans l'exploitation ou la direction d'une entreprise commerciale. Services d'assistance financière. Stages de formation et services de formation ; services rendus par un franchiseur, à savoir formation du personnel. Travaux d'ingénieurs, consultations professionnelles, bureaux d'étude, services de documentation, conseils et services d'assistance technique dans le domaine des articles de lunetterie, d'optique médicale, industrielle ou scientifique ; services d'opticiens, services rendus par un franchiseur, à savoir transfert (mise à disposition) de savoir faire, concession de licences".

Le 24 mai 1995, la société DES GRANDS MAGASINS JODHPUR invoquant ses droits sur la marque V.O VERSION ORIGINALE déposée en premier lieu le 30 octobre 1986 et enregistrée sous le n° 1394234 pour désigner en classes 14,18 et 25 les produits "habillement, bijouterie, cuir", a formé opposition à l'encontre de l'intégralité des produits et services désignés dans la demande d'enregistrement ;

Elle faisait valoir que la marque VISION ORIGINALE constitue la reproduction quasi servile de l'expression VERSION ORIGINALE qui constitue l'élément essentiel et attractif de sa marque et que la totalité des produits et services visés dans la demande lorsqu'ils s'appliquent aux lunettes et montures de lunettes sont similaires à ceux désignés par la marque VERSION ORIGINALE ;

La société GUILDE DES LUNETIERS contestait la recevabilité de l'opposition et au fond exposait d'une part, que les produits et services de la demande d'enregistrement ne sont ni identiques ni similaires aux produits de la marque antérieure, d'autre part qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les deux dénominations en raison des différences sémantiques et phonétiques ;

Par décision du 23 novembre 1995, le directeur général de l'Institut National de la Propriété Industrielle estimant que l'opposante justifiait de la titularité et de l'opposabilité de ses droits sur la marque antérieure, a dit son opposition recevable ;

Sur le fond, il a rejeté l'opposition après avoir notamment relevé que :

- les produits de la demande d'enregistrement n'ont pas les mêmes natures, origines, fonctions, destinations et circuits de distribution que les produits de la marque antérieure et en particulier que les lunettes sont issues de l'industrie de l'optique et commercialisées par des opticiens alors que les "chaussures" sont issues de l'industrie de la chaussure et vendues chez des chausseurs ou dans des magasins d'habillement

- les services de la demande d'enregistrement ne présentent aucun lien de complémentarité évident et obligatoire avec les produits de la marque antérieure, ces services n'ayant pas ou pas nécessairement pour objet ces produits

mais tout en faisant observer subsidiairement qu'il existait un risque de confusion entre les deux dénominations compte tenu des ressemblances visuelles et phonétiques prépondérantes ;

La société DES GRANDS MAGASINS JODHPUR NEMA a formé un recours contre cette décision le 22 décembre 1995 ;

Elle demande à la Cour dans le dernier état de ses écritures de :

- lui donner acte de sa nouvelle dénomination sociale : "LES GALERIES"
- dire la société LES GALERIES recevable en son recours
- infirmer la décision de rejet du directeur général de l'Institut National de la Propriété Industrielle
- juger fondée l'opposition
- en conséquence rejeter la demande d'enregistrement pour les produits et services suivants : "préparation et produits de nettoyage pour l'entretien des verres de lunettes, lunettes, verres de contact et montures; montures et lunettes en métaux précieux, leurs alliages ou en plaqué; imprimés, journaux et périodiques, livres ayant trait au domaine de l'optique ; peaux chamoisées, chiffons et papiers d'entretien pour lunettes ; location de matériel publicitaire ayant trait à la promotion des ventes dans le domaine de la lunetterie, bureaux d'étude, services de documentation, conseil dans le domaine des articles de lunetterie et d'optique industrielle

- condamner le directeur général de l'Institut National de la Propriété Industrielle à lui payer une somme de 30 000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile ;

La société GUILDE DES LUNETTIERS DE FRANCE prie la Cour de :

- rejeter des débats les pièces de l'appelante numérotées de 7 à 9 et 37 à 43

- déclarer la société requérante irrecevable en ses demandes

- confirmer la décision de rejet du directeur général de l'Institut National de la Propriété Industrielle

- condamner la société LES GRANDS MAGASINS JODHPUR à lui payer la somme de 30.000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile ;

Dans ses observations écrites développées à l'audience le directeur général de l'Institut National de la Propriété Industrielle conclut au rejet de la requête suivi en cela par le Ministère Public ;

SUR CE, LA COUR

Considérant qu'il convient de donner acte à la société DES GRANDS MAGASINS JODHPUR NEMA de ce que sa nouvelle dénomination sociale est "LES GALERIES" ;

I. SUR LA DEMANDE DE REJET DE PIÈCES

Considérant que la société GUILDE DES LUNETTIERS DE FRANCE fait valoir qu'il n'existe pas de corrélation entre les pièces numérotées de 7 à 9 rédigées en langue étrangère et les pièces 37 à 43 qui en seraient la traduction ;

Considérant que les cinq pièces communiquées sous le numéro 8 sont déclarées comme étant rédigées en coréen ;

Que les traductions versées aux débats sous les numéros 37, 38, 39 ayant été réalisées à partir d'un texte en anglais sans qu'il soit mentionné que la traduction anglaise est conforme à l'original rédigé en coréen, c'est à juste titre que la société GUILDE DES LUNETTIERS DE FRANCE demande qu'elles soient écartées des débats ;

Considérant que les deux pièces communiquées sous le numéro 9 sont rédigées en hébreu ;

Qu'aucune traduction n'est versée aux débats mais que ces deux documents comportant des mentions très aisément compréhensibles dont certaines en français, il n'y a pas lieu de les écarter des débats ;

II. SUR LA RECEVABILITE DES DEMANDES DE "LES GALERIES"

Considérant que GUILDE DES LUNETIERS DE FRANCE fait valoir que la société requérante ne justifie pas de la titularité de ses droits sur la marque V.O VERSION ORIGINALE et que notamment les documents communiqués ne permettent, ni d'établir un lien entre JODHPUR NEGOCE ET MANUTENTION NEMA et la société DES GRANDS MAGASINS JODHPUR, société ayant formé opposition ;

Qu'elle ajoute que la rectification d'erreur matérielle inscrite le 17 JANVIER 1995 ne peut lui être opposée ;

Qu'enfin elle prétend qu'il n'existe pas de société DES GRANDS MAGASINS JODHPUR au 47 rue de la Bruyère adresse mentionnée sur l'acte d'opposition ;

Mais considérant qu'il résulte des documents produits par l'opposante que :

- la marque V.O VERSION ORIGINALE a été déposée le 30 octobre 1986 par la société DAVID DISTRIBUTION et enregistrée sous le n° 1394234

- cette société l'a cédée par acte des 4 et 29 septembre 1989 à la société NEGOCE ET MANUTENTION (NEMA) ayant son siège social 47 rue La Bruyère à Paris 9°, acte inscrit le 11 octobre 1989 au registre national des marques sous le n° 40720

- la société NEGOCE ET MANUTENTION NEMA a adopté au 22 mai 1989 la dénomination sociale JODHPUR NEGOCE ET MANUTENTION NEMA et que cette modification a été inscrite au registre national des marques le 12 février 1991 sous le n° 51399

- cette société a de nouveau modifié sa dénomination sociale au 30 juin 1994 pour adopter la dénomination SOCIETE DES GRANDS MAGASINS JODHPUR NEMA tout en conservant toujours le même siège social 47 rue la Bruyère et que cette modification a été inscrite au registre national des marques le 30 janvier 1995 sous le n° 181008 ;

Considérant que l'omission du terme NEMA dans l'acte d'opposition n'est pas de nature à rendre celle-ci irrecevable dès lors que l'adresse du siège social était exacte et que l'opposante a fourni en annexe les copies d'inscription au registre national des marques ci-dessus énumérées ainsi que le relève le directeur général de l'Institut National de la Propriété Industrielle dans sa décision ;

Considérant que la déclaration de recours devant la Cour a bien été faite au nom de la société DES GRANDS MAGASINS JODHPUR NEMA ;

Que si le siège social mentionné est le 27 rue de la Chaussée d'Antin à Paris 9° et non plus le 47 rue la Bruyère, la requérante justifie par la production d'un extrait du registre du commerce qu'au 30 juin 1995 elle a précisément transféré son siège social au 27 rue de la Chaussée d'ANTIN ;

Qu'il convient de relever que le numéro d'immatriculation de la société est resté inchangé depuis 1989, à savoir B 957 503 931

Qu'en conséquence la société GUILDE DES LUNETIERS DE FRANCE est mal fondée à soutenir que la requérante est irrecevable en ses demandes ;

III. SUR LE FOND

A. SUR LA COMPARAISON DES PRODUITS ET SERVICES

Considérant que GRANDS MAGASINS JODHPUR NEMA qui a réduit en appel la portée de son opposition reproche au directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle d'avoir procédé à une sélection critiquable des produits visés à la demande d'enregistrement ;

Qu'elle soutient qu'il y a une similarité ou du moins une complémentarité entre les produits de l'optique, catégorie très vaste qui comprend les lunettes de soleil, et les articles d'habillement et de bijouterie puisque tous permettent la parure et l'ornement du corps humain ;

Qu'elle expose qu'il existe aujourd'hui une tendance des créateurs de la mode à faire diffuser sous leur marque des produits de l'optique ;

Qu'elle fait également valoir que les montures et les montures de lunettes en métaux précieux et leurs alliages ou en plaqué sont des produits similaires aux articles de bijouterie revendiqués dans son dépôt ;

Qu'elle ajoute que les services "promotion des ventes dans le domaine des articles de lunetterie, bureaux d'étude dans le domaine des articles de lunette" peuvent parfaitement se concevoir comme étant affectés à des recherches et des créations d'ordre esthétique ;

Considérant enfin qu'elle se prévaut de la notoriété de sa marque lui permettant selon elle d'être protégée au delà même de la spécialité et des produits et services déposés ;

Considérant que GUILDE DES LUNETIERS DE FRANCE réplique que les lunettes qui se définissent comme "un instrument d'optique composé d'une ou plusieurs lentilles" et les montures de lunettes qui ont exclusivement pour fonction de servir de support aux lunettes qu'elles soient ou non en métaux précieux, ne sont pas des produits similaires aux articles de mode et accessoires d'habillement tels que les chaussures, ces dernières n'étant au demeurant pas désignées dans la marque antérieure ;

Qu'elle prétend également qu'il n'existe aucun lien de similarité entre les lunettes et les montures même réalisées en métaux précieux et les bijoux dès lors que ces produits n'ont pas les mêmes natures, fonctions et réseaux de distribution ;

Que s'agissant des services de promotion de vente dans le domaine des articles de lunetterie, de bureaux d'étude dans le domaine des articles de lunettes, elle expose qu'ils ne présentent aucune similarité avec les produits de la marque antérieure dans la mesure où ils sont fournis dans un domaine radicalement différent de celui de l'habillement, de la bijouterie et du cuir ;

Considérant que le directeur général de l'Institut National de la Propriété Industrielle fait observer d'une part que les montures de lunettes sont par nature des articles d'optique et le fait qu'elles puissent être composées de métaux précieux ou de leurs alliages ne suffit pas à en faire des objets similaires aux articles de bijouterie ;

Que d'autre part il expose que la diversification des activités des entreprises ne saurait à elle seule constituer un critère de similarité ;

Qu'il ajoute que les articles de bijouterie et d'habillement d'une part et les lunettes d'autre part, ne sont pas fournis par les mêmes prestataires et n'ont pas les mêmes circuits de distribution ;

Qu'enfin il relève que les allégations de l'opposante en ce qui concerne les services visés dans la demande d'enregistrement ne sont assorties d'aucune démonstration ;

Considérant ceci exposé que sont similaires des produits ou services qui, en raison de leur nature ou de leur destination, peuvent être attribués par la clientèle à la même origine ;

Considérant que les préparations et produits de nettoyage pour l'entretien des verres de lunettes et lentilles de contact ont manifestement une nature et une fonction différentes des produits de la marque antérieure qui sont des articles destinés à couvrir ou parer le corps et non à entretenir des instruments d'optique ;

Que ces produits ne peuvent être qualifiés de similaires ;

Considérant que les lunettes qui rentrent dans la catégorie des instruments d'optique médicale, industrielle ou scientifique et qui se définissent comme un instrument d'optique composé d'une ou plusieurs lentilles servant à corriger la vue, à pallier des déficiences visuelles ne sont pas davantage des produits similaires à ceux visés au dépôt de la marque
VERSION ORIGINALE ;

Qu'en effet elles présentent essentiellement un caractère médical, s'adressent à des personnes présentant un trouble de la vue et ne sont commercialisées que par l'intermédiaire de professionnels de la vision, les opticiens, alors que les articles d'habillement, de bijouterie et le cuir sont des objets dont la commercialisation ne requiert pas une formation spécialisée et dont la fonction est simplement de recouvrir le corps ou de l'orner ;

Considérant en revanche que GRANDS MAGASINS JODHPUR établit par de nombreux documents que les montures de lunettes sont devenues des objets de parure et peuvent être qualifiées d'objets étroitement complémentaires de l'habillement ;

Que les articles de presse mis aux débats montrent qu'il existe une mode en ce qui concerne les montures de lunettes, lesquelles peuvent revêtir des formes très élaborées, être réalisées avec les matériaux les plus divers, être incrustées de pierres précieuses ou semi précieuses ;

Que les magazines communiqués établissent qu'aujourd'hui tous les grands couturiers et les créateurs de mode proposent sous leur marque une gamme de montures de lunettes ;

Que de même une société comme VUARNET spécialisée à l'origine dans les lunettes diversifie son activité et offre aujourd'hui sous la même marque des chaussures de sport, des parfums et des cosmétiques ;

Considérant par ailleurs que pour certains, "les lunettes de soleil sont un simple accessoire de mode utilisé en serre tête, assorti au sac ou pour se donner une contenance plutôt que de fumer" (article sur Inès de la Fressange p 79 du magazine MODE OPTIQUE n° 1) ;

Que d'autres consommateurs cherchent par le choix de leur monture comme par celui d'un vêtement à se donner une certaine personnalité, à embellir leur visage voire à attirer l'attention des autres ou tout au contraire à se protéger de leur regard ;

Considérant que si à l'exception des lunettes de soleil, les montures pour verres correcteurs ne sont proposées à la vente que chez des opticiens, il n'en demeure pas moins que le public ne manquera pas d'attribuer une origine commune à des montures de lunettes devenues un accessoire de la mode et à des articles d'habillement ;

Qu'il convient en conséquence de considérer les montures de lunettes et les montures en métaux précieux, leurs alliages ou en plaqué comme des objets similaires aux produits d'habillement visés au dépôt de la marque V.O VERSION ORIGINALE ;

Considérant s'agissant des imprimés, journaux périodiques et livres ayant trait au domaine de l'optique que certes, il résulte des documents produits par GRANDS MAGASINS JODHPUR NEMA qu'il existe des périodiques tels que MODE OPTIQUE destinés au grand public qui associent tant par leur contenu que par leur titre les montures de lunettes et les articles d'habillement ;

Mais considérant que GRANDS MAGASINS JODHPUR NEMA n'ayant visé par son dépôt que l'habillement, bijouterie et cuir en classes 14, 18 et 25 et non les imprimés, journaux, périodiques ou livres, ne saurait étendre la protection que lui confère sa marque à ces produits qui ne répondent pas aux mêmes besoins et qui n'ont pas les mêmes circuits de distribution ;

Considérant qu'en ce qui concerne les peaux chamoisées, chiffons et papiers d'entretien pour lunettes, la requérante ne démontre nullement en quoi ces produits seraient similaires ou complémentaires des produits visés par la marque antérieure ;

Que le directeur général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relève à juste titre qu'ils ont des nature et fonction différentes de ceux-ci s'agissant de produits de nettoyage pour lunettes ;

Considérant enfin que les services de location de matériel publicitaire ayant trait à la promotion des ventes dans le domaine de lunetterie, bureaux d'étude, services de documentation, conseil dans le domaine des articles de lunetterie et d'optique industrielle en ce qu'ils visent exclusivement le domaine de l'optique sont insusceptibles d'être rattachés par le public à la même origine que l'habillement, la bijouterie ou le cuir ;

Considérant sur le moyen tiré de la notoriété qu'outre le fait que GRANDS MAGASINS JODHPUR NEMA ne verse aux débats aucun élément de nature à établir que la marque V.O VERSION ORIGINALE était notoire à la date du dépôt critiqué, les articles de presse produits étant essentiellement relatifs au lancement de cette marque, il convient de rappeler que l'emploi d'une marque jouissant d'une renommée pour des produits ou services non similaires à ceux désignés dans un enregistrement de marque antérieure, autorise simplement son titulaire à agir sur le fondement de l'article L 713-5 du Code de la Propriété Intellectuelle dont l'application relève de la seule compétence des tribunaux saisis d'une action en responsabilité civile et non du pouvoir d'appréciation de l'Institut National de la Propriété Industrielle ou de la Cour saisie d'un recours contre une décision de cet institut ;

B. SUR LA COMPARAISON DES SIGNES

Considérant que GUILDE DES LUNETIERS DE FRANCE fait valoir que GRANDS MAGASINS JODHPUR NEMA est mal fondée à invoquer une prétendue imitation de la marque notamment en ce qui concerne une soit disant ressemblance intellectuelle ;

Que selon elle aucune confusion n'est possible entre la dénomination VISION ORIGINALE qui se comprend comme étant une manière de concevoir quelque chose sous un angle nouveau et renvoie expressément au domaine de l'optique et de la lunetterie et la marque VERSION ORIGINALE qui est une expression désignant une oeuvre cinématographique non doublée et présentée dans sa langue d'origine ;

Considérant que GRANDS MAGASINS JODHPUR NEMA tout en faisant sienne l'argumentation de l'Institut National de la Propriété Industrielle quant aux ressemblances visuelles et phonétiques existant entre les deux dénominations, soutient qu'elles peuvent avoir des significations communes ;

Que selon elle si "l'expression VERSION ORIGINALE évoque en premier lieu un film dans sa langue d'origine, elle se rapporte nécessairement à une oeuvre audio visuelle et le spectateur aura donc une vision originale, c'est à dire une perception de l'oeuvre dans sa version d'origine" et symétriquement l'expression VERSION ORIGINALE rapportée à des produits de l'optique traduit "la possibilité pour tout utilisateur de lunettes de recevoir une image virtuelle fidèle à la réalité, perception qui est bien celle du spectateur qui reçoit l'oeuvre cinématographique dans sa forme d'origine" ;

Considérant que le directeur général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relève que cette prétention est sans objet ;

Considérant ceci exposé que les deux dénominations en cause ont en commun le terme ORIGINALE lequel est également placé en second dans les deux expressions ;

Que les mots VISION et VERSION sont formés de deux syllabes dont la seconde SION est identique ;

Qu'ils comportent la même lettre d'attaque V ;

Que la substitution de la lettre I aux lettres E et R ne modifie pas sensiblement la perception ou la vision d'ensemble de la dénomination ;

Considérant que ces seules ressemblances phonétiques et visuelles, au demeurant non contestées par GUILDE DES LUNETIERS DE FRANCE, sont de nature à créer un risque de confusion pour un consommateur d'attention moyenne n'ayant pas simultanément sous les yeux les deux dénominations ou ne les entendant pas immédiatement l'une après l'autre, sans qu'il soit besoin de s'attacher au raisonnement de l'appelante quant aux similitudes intellectuelles ;

Considérant en conséquence que la décision du directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle sera annulée en ce qu'elle a rejeté l'opposition formée par GRANDS MAGASINS JODHPUR NEMA à la demande d'enregistrement de la marque VISION ORIGINALE pour désigner les montures, montures de lunette (en métaux précieux, leurs alliages ou en plaqué), observation étant faite que la Cour statuant sur recours contre une décision du directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle ne peut qu'annuler les décisions ou les déclarer bien fondées ;

Considérant par ailleurs que l'Institut National de la Propriété Industrielle n'étant pas une partie à l'instance ne peut être condamné ni aux dépens ni au paiement d'une indemnité sur le fondement de l'article du nouveau Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

Rejette des débats les pièces communiquées par la société DES GRANDS MAGASINS JODHPUR NEMA sous les numéros 37, 38 et 39

Donne acte à la société DES GRANDS MAGASINS JODHPUR NEMA de sa nouvelle dénomination sociale LES GALERIES

La déclare recevable en son recours

Annule la décision du directeur général de l'Institut National de la Propriété Industrielle en date du 23 novembre 1995 en ce qu'elle a rejeté l'opposition formée par la société DES GRANDS MAGASINS JODHPUR NEMA aujourd'hui LES GALERIES à la demande d'enregistrement de la marque VISION ORIGINALE pour les produits suivants : montures, montures de lunettes (en métaux précieux, leurs alliages ou en plaqué)

Pour le surplus dit la société LES GALERIES mal fondée en son recours

Dit que le présent arrêt sera notifié par le greffier par lettre recommandée avec accusé de réception à la société LES GALERIES, à la société GUILDE DES LUNETIERS DE FRANCE et au directeur général de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

LE GREFFIER

Edouard

—

LE PRESIDENT

de l'Université